

WO/CC/82/4

Original : anglais

date : 17 mai 2023

**Comité de coordination de I’OMPI**

**Quatre‑vingt‑deuxième session (54e session ordinaire)**

**Genève, 6 – 14 juillet 2023**

Proposition du groupe des pays africains relative aux amendements du Statut et Règlement du personnel

*soumise par le groupe des pays africains*

Dans une communication au Secrétariat reçue le 8 mai 2023, la délégation du Ghana, au nom du groupe des pays africains, a soumis la proposition ci‑jointe au titre du point 23 de l’ordre du jour intitulé “Amendements du Statut et Règlement du personnel”.

[L’annexe suit]

**Proposition soumise par le groupe des pays africains**

Le groupe des pays africains soumet, pour examen par le Comité de coordination de l’OMPI, la modification ci‑après du Statut du personnel, aux fins de son entrée en vigueur le 1er janvier 2024 :

| **Disposition** | **Texte actuel** | **Nouveau texte proposé** | **Objet/description de la modification** |
| --- | --- | --- | --- |
| **Article 4.8**Pouvoir de nomination | Tous les fonctionnaires sont nommés par le Directeur général. Les nominations à des postes de vice‑directeur général requièrent l’approbation du Comité de coordination de l’OMPI. Les nominations à des postes de sous‑directeur général s’effectuent compte tenu de l’avis du Comité de coordination de l’OMPI. La nomination du directeur de la Division de la supervision interne s’effectue compte tenu de l’avis du Comité de coordination de l’OMPI et de l’Organe consultatif indépendant de surveillance de l’OMPI. | **a)** Tous les fonctionnaires sont nommés par le Directeur général. Les nominations à des postes de vice‑directeur général requièrent l’approbation du Comité de coordination de l’OMPI. Les nominations à des postes de sous‑directeur général s’effectuent compte tenu de l’avis du Comité de coordination de l’OMPI. La nomination du directeur de la Division de la supervision interne s’effectue compte tenu de l’avis du Comité de coordination de l’OMPI et de l’Organe consultatif indépendant de surveillance de l’OMPI.**b) Les promotions et nominations dans la catégorie spéciale font l’objet d’un rapport du Directeur général au Comité de coordination de l’OMPI, accompagné d’un bref exposé des qualifications des personnes ainsi promues ou nommées.** | Nouvel alinéa. b) : Vise à préciser que les promotions et les nominations dans la catégorie spéciale font l’objet d’un rapport au Comité de coordination de l’OMPI. |

[Fin de l’annexe et du document]